

Soitec

Réunion du conseil d'administration du 30 novembre 2020

Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'émission
d'actions de préférence de catégorie ADP 2 avec suppression du droit
préférentiel de souscription

KPMG Audit
Tour EQHO
2, avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris-La Défense cedex
S.A. au capital de € 5 497 100
7775 726 417 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles et du Centre

ERNST & YOUNG Audit
Tour Oxygène
10-12, boulevard Marius Vivier Merle
69393 Lyon cedex 03
S.A.S. à capital variable
344 366 315 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles et du Centre

Soitec

Réunion du conseil d'administration du 30 novembre 2020

Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions de préférence de catégorie ADP 2 avec suppression du droit préférentiel de souscription

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en application des dispositions de l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous vous présentons un rapport complémentaire à notre rapport du 2 septembre 2020 sur l'émission d'actions de préférence de catégorie ADP 2 avec suppression du droit préférentiel de souscription, autorisée par votre assemblée générale extraordinaire du 23 septembre 2020.

Cette assemblée avait délégué à votre conseil d'administration la compétence pour décider d'une telle opération dans un délai de six mois et pour un montant maximal de 102 020 actions de préférence de catégorie ADP 2. Faisant usage de cette délégation, votre conseil d'administration a décidé dans sa séance du 30 novembre 2020 de procéder à une augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée à des personnes répondant à des caractéristiques déterminées, de € 20 922 par l'émission de 10 461 actions de préférence, d'une valeur nominale de € 2 chacune et d'une prime d'émission unitaire de € 86,90.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport complémentaire conformément à l'article R. 228-17 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées d'une situation financière intermédiaire, sur l'augmentation du capital, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- la sincérité des informations chiffrées tirées de la situation financière intermédiaire établie sous la responsabilité du conseil d'administration au 30 septembre 2020, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels. Cette situation financière intermédiaire a fait l'objet de notre part de travaux consistant à s'entretenir avec les membres de la direction en charge des aspects comptables et financiers, à vérifier qu'elle a été établie selon les mêmes principes comptables et les mêmes méthodes d'évaluation et de présentation que ceux retenus pour l'élaboration des derniers comptes annuels et à mettre en œuvre des procédures analytiques ;

- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'assemblée générale ;
- les informations données dans le rapport complémentaire du conseil d'administration sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission des actions de préférence et son montant définitif.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant et sur la présentation de l'incidence de l'émission sur la valeur boursière de l'action.

Par ailleurs, la sincérité des informations chiffrées tirées de cette situation financière intermédiaire données dans le rapport du conseil d'administration et utilisées pour la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital appréciée par rapport aux capitaux propres appelle de notre part l'observation suivante :

- Contrairement aux dispositions de l'article R. 225-115 du Code de commerce applicable lorsque l'opération envisagée est effectuée plus de six mois après la clôture, le conseil d'administration n'a pas établi de situation financière intermédiaire de votre société mais uniquement une situation financière intermédiaire consolidée. Les informations chiffrées présentées sont issues de la situation financière intermédiaire consolidée au 30 septembre 2020.

Comme indiqué ci-dessus, en l'absence d'établissement d'une situation financière intermédiaire de votre société, le calcul de l'incidence de l'émission a été présenté sur la base des capitaux propres issus de la situation financière intermédiaire consolidée au 30 septembre 2020 et non sur celle de capitaux propres issus d'une situation financière intermédiaire de votre société. En conséquence, nous ne pouvons donner notre avis sur la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, appréciée par rapport aux capitaux propres et, de ce fait, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Paris-La Défense et Lyon, le 11 décembre 2020

Les Commissaires aux Comptes

KPMG Audit

ERNST & YOUNG Audit

Jacques Pierre

Stéphane Devin

Nicolas Sabran